



Arrêt

n° 165 133 du 31 mars 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mai 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 26 mars 2015.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n°156 126, prononcé le 5 novembre 2015, ordonnant la réouverture des débats.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 8 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. EL JANATI loco Me A. TALHA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Il ressort des pièces versées au dossier administratif qu'en date du 26 avril 2013, la requérante a introduit une demande de visa de regroupement familial, auprès du consulat général de Belgique à Casablanca, et s'est vu délivrer, le 3 septembre 2013, un visa de « type D », valable jusqu'au 2 mars 2014.

Le 14 novembre 2014, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint d'un Belge.

Le 26 mars 2015, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions qui lui ont été notifiées, le 14 avril 2015, constituent les actes attaqués.

1.2. Il ressort également des pièces versées au dossier administratif qu'en date du 13 février 2014, le Parquet du Procureur du Roi de Liège a adressé à la partie défenderesse la copie de procès-verbaux dressés par la police de Liège, ainsi que leurs annexes, parmi lesquelles figure, notamment, un exemplaire d'une citation en divorce lancée à l'initiative du mari de la requérante. Ces éléments tendent à infirmer l'existence d'une vie familiale actuelle dans le chef de la requérante et de son mari, alors que celle-ci apparaît une condition nécessaire pour, en cas d'annulation des actes attaqués, permettre à la partie défenderesse d'accéder à la demande de séjour sollicitée par la partie requérante, en qualité de conjoint d'un Belge.

2. Recevabilité du recours, en ce qu'il est dirigé contre le premier acte attaqué.

2.1. Au vu des circonstances de la cause, résumées *supra* sous les points 1.1. et 1.2., le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/56, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, les recours ne peuvent être portés devant le Conseil du Contentieux des Étrangers que par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt.

L'exigence d'un intérêt suppose que la partie requérante soit lésée par la décision attaquée et que cette lésion soit personnelle, directe, certaine et actuelle. Il est en outre requis que l'annulation éventuelle de la décision attaquée procure un avantage direct à la partie requérante (voir dans le même sens, la jurisprudence constante du Conseil d'État, section du contentieux administratif : C.E., 9 septembre 2009, n° 195.843, Helupo et al. ; C.E., 27 janvier 2010, n° 200.084, Van Der Velde; C.E., 12 septembre 2011, n° 215.049, De Roover et al.).

L'intérêt dont une partie requérante doit faire montre doit exister depuis le moment de l'introduction du recours en annulation jusqu'au moment du prononcé (C.E., 27 janvier 2010, n° 200.084, Van Der Velde). Le plus petit intérêt suffit. Cependant, lorsque la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt, le recours doit être déclaré irrecevable indépendamment même de la question de la légalité de la décision attaquée, celle-ci ne pouvant être abordée lorsque l'examen du recours s'est arrêté au stade de sa recevabilité.

2.2. Le Conseil rappelle, par ailleurs, qu'il lui appartient, si nécessaire, d'examiner d'office s'il est satisfait à l'exigence de l'intérêt au recours.

3.1. A l'audience du 8 janvier 2016, interrogée, au regard des circonstances rappelées *supra* sous les points 1.1. et 1.2. et des éléments relevés *supra* sous les points 2.1. et 2.2., quant à la persistance de l'intérêt de la requérante à son recours dès lors qu'une procédure de divorce a été initiée par son époux, la partie requérante a indiqué que le divorce en question est toujours pendant, qu'il a été introduit suite à des pressions exercées par la famille et que les conjoints sont toujours en relation.

La partie défenderesse a, quant à elle, fait valoir qu'elle estimait que la requérante n'a plus d'intérêt au recours, étant donné l'absence d'éléments de nature à étayer le maintien allégué d'une relation entre les conjoints, nonobstant l'existence confirmée d'un divorce pendant.

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse devra, en cas d'annulation de la première décision entreprise dans le cadre du présent recours, consistant en une décision de refus de séjour de plus de trois mois sollicitée par la requérante en qualité de conjoint d'un Belge, appliquer les conditions prévues dans l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980. Or, le Conseil rappelle que l'une des conditions d'application de cette disposition est que l'étranger qui souhaite être admis au séjour en qualité de conjoint de Belge vienne s'installer ou s'installe avec ce dernier. La notion d'installation commune, bien que n'impliquant pas une cohabitation permanente, suppose un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits, *quod non* au vu des constats susmentionnés *supra* sous les points 1.1. et 1.2.

Les circonstances vantées par la partie requérante à l'audience, en vue d'établir la persistance de son intérêt au recours, n'appellent pas d'autre analyse, dès lors qu'ainsi que le relève avec justesse la partie défenderesse, elles ne sont étayées d'aucun élément concret, de nature à établir le maintien allégué d'une relation entre les conjoints, nonobstant l'existence confirmée d'un divorce pendant.

En conséquence des développements qui précèdent, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer le maintien d'un intérêt actuel au présent recours, en ce qu'il concerne le premier acte attaqué.

Il en résulte que le recours est irrecevable, en ce qu'il est dirigé à l'encontre de cet acte.

4. Examen du recours, en ce qu'il est dirigé contre le deuxième acte attaqué.

4.1. S'agissant du deuxième acte attaqué, il ne peut, en revanche, être nié que celui-ci, consistant en un ordre de quitter le territoire exécutoire, justifie, de par sa nature même, une lésion dans le chef de la requérante, et que son annulation procurerait à celle-ci un avantage tangible. Cela ne signifie cependant pas l'existence d'une présomption irréfragable d'un intérêt dans le chef de cette dernière, des éléments concrets pouvant renverser cette présomption.

Il convient dès lors de vérifier si le moyen invoqué en termes de requête doit mener à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

4.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du « principe général du devoir de prudence, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause », ainsi que de « la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles », et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Reproduisant le prescrit de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fait, en substance, valoir que « [...] la requérante a produit à l'appui de sa demande de visa de regroupement familial l'ensemble des documents requis en ce compris la preuve d'un logement décent, la preuve d'une assurance en soins de santé et la preuve des revenus stables, réguliers et suffisants de son conjoint. La partie défenderesse était déjà en possession de l'ensemble des éléments utiles à l'examen du droit de séjour [...] », et rappelle que « [...] la requérante a obtenu un visa de regroupement familial le 3 septembre 2013 valable jusqu'au 2 mars 2014 ayant satisfait aux conditions visées par l'article 40ter [...] ». Elle ajoute que « [...] l'époux de la requérante travaille et bénéficie d'un revenu largement supérieur à 120 % du revenu d'intégration sociale. De plus, il dispose d'un logement décent et d'une assurance en soins de santé. Ces éléments ont déjà été portés à la connaissance de la partie défenderesse dans le cadre de la demande de visa de regroupement familial [...] ». Elle soutient que la motivation des actes attaqués « [...] ne repose sur aucun élément objectif du dossier [...] », et fait grief à la partie défenderesse de n'avoir pas « [...] tenu compte des éléments concrets de la cause et des éléments qui lui ont été fournis à l'appui de la demande de visa de regroupement familial et de la demande de séjour qui établissent clairement que la requérante réunit les conditions de l'article 40ter de la loi dans la mesure où elle a obtenu un visa type D sur base de l'article 40ter [...] ».

4.3. Sur le moyen unique, force est de constater qu'au regard des considérations reprises *supra*, sous le point 4.1., la partie requérante n'apparaît plus avoir d'intérêt à l'argumentation développée, relative au premier acte attaqué.

Force est de relever, par ailleurs, que la requête n'expose ni ne développe à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, aucun autre moyen ni argument que ceux dirigés contre le premier acte attaqué.

Aussi, dès lors que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille seize, par :

Mme V. LECLERCQ,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme S. VANDER DONCKT,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VANDER DONCKT

V. LECLERCQ